



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°286/2012/DDT**

**réglementant les activités sportives ou touristiques  
sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1, L.332-3 et L.332-14 ;
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin), et notamment l'article 17 dudit décret ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2116/88 créant une zone de protection de biotope du Grand Tétras à Cornimont et l'arrêté modificatif n°4007-2006 ;
- Vu l'arrêté n°2356/97 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route du Bockloch située dans la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron ;
- Vu l'avis émis par le Comité Consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron le 15 décembre 2011 ;
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès de Premier Ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve ; rapport du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 13 février 1990 ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités sportives et touristiques en cohérence avec les objectifs de quiétude de la réserve naturelle ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1** - Les manifestations sportives ou touristiques organisées sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand ventron sont soumises à autorisation de Madame la Préfète des Vosges après avis du comité consultatif.

**Article 2** - Sous réserve de l'application stricte d'un cahier des charges validé par Madame la Préfète des Vosges et chacun des organisateurs concerné (*annexes 1 à 3*), une dérogation au régime d'autorisation prévu par l'article 1 est admise par les trois manifestations sportives ou touristiques existant à la date de création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron et régulièrement organisées depuis.

Ces trois manifestations sont :

- le « tour de la Vallée de la Thur »,
- la « montée du Grand Ventron »,
- la « marche populaire d'Oderen » (grand parcours).

Toutefois, conformément au code du sport et de la route, l'autorisation administrative inhérente à la manifestation doit être obligatoirement demandée par les organisateurs à la Préfecture concernée.

**Article 3** - L'organisation et la pratique d'activités sportives ou touristiques considérées « nouvelles » sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron, sont soumises à autorisation de Monsieur le Préfet des Vosges après avis du Comité Consultatif.

En référence à l'état des lieux figurant dans le plan de gestion 2008-2012 de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron, toutes les activités sportives ou touristiques ne figurant pas sur la liste suivante sont considérées comme nouvelles :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée à skis ou en raquettes à neige,
- la randonnée à cheval,
- la VTT (hors VTT de descente).

**Article 4** - La pratique de l'attelage avec chiens de traîneaux n'est pas autorisée sur le territoire de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin, MM. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Vosges et du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de Service de l'office National de la Chasse et de la Faune sauvage, M. le Directeur du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et aux maires des communes concernées.

Epinal, le 27 JUIN 2012

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours* - La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.